

TERRITOIRE « ALPILLES »

MESURES AGRO ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES :

CAMPAGNE 2008

MESURES CONCERNANT LES COUVERTS "HERBE" :

« PINEDES, GARRIGUES ET PELOUSES SECHES EN PATURAGE EXTENSIF »

PA_AL13_HE1

« MAINTIEN DES PRAIRIES IRRIGUEES GRAVITAIREMENT EN PATURAGE EXTENSIF »

PA_AL13_HE2

MESURES CONCERNANT LES COUVERTS SOUS CULTURE PERENNE :

« ENHERBEMENT SOUS CULTURE LIGNEUSE PERENNE DANS LES VERGERS »

PA_AL13_VE1

« ENHERBEMENT SOUS CULTURE LIGNEUSE PERENNE DANS LES VIGNES »

PA_AL13_VI1

MESURES CONCERNANT LES LINEAIRES :

« ENTRETIEN DES HAIES LOCALISEES DE MANIERE PERTINENTE » **PA_AL13_HA1**

« ENTRETIEN DE RIPISYLVES » **PA_AL13_RI1**

« ENTRETIEN DE BOSQUETS » **PA_AL13_BO1**

1 Objectif des mesures

Le territoire de cette MAE correspond à 27 000 ha environ et correspond au périmètre de la ZPS Alpilles qui a été numérisé au 1/25000^e par le Parc Naturel régional des Alpilles.

Seules les parcelles comprises à l'intérieur de cette zone sont susceptibles de se voir appliquer les mesures Agro-environnementales "Alpilles".

L'enjeu de préservation de ce site est majeur, car il représente une "île" isolée entre les plaines de la du Rhône et de la Durance, les grands territoires du Comtat Venaissin et de la Crau, en effet le passage de la plaine au massif des Alpilles se fait sans transition lente. De plus, le site accueille une avifaune remarquable avec près de 250 espèces d'oiseaux, dont 25 espèces d'intérêt communautaire, un des enjeux forts du site étant notamment la reproduction de plusieurs couples d'Aigles de Bonelli et de Percnoptères d'Egypte, deux rapaces méditerranéens très menacés en France et en Europe.

1.1 La gestion des pinèdes, garrigues et pelouses sèches par le pastoralisme

La réintroduction des pratiques de pâturage dans le massif est effective depuis 1990 (mission confiée au CERPAM).

L'objectif majeur de conservation est la **réduction de la combustibilité de la végétation sur des secteurs stratégiques pour la DFCI¹ ainsi que le maintien de mosaïques ouvertes de pelouses sèches**, habitats "reliques" qui ne pourront être conservées que par des actions volontaires.

Afin d'atteindre cet objectif, il s'agira de favoriser une pratique de pâturage "maîtrisé" (période et charge de pâturage...) qui favorise également le développement de l'entomofaune et donc le développement

¹ DFCI : Défense des Forêts Contre l'Incendie

d'un grand nombre d'insectivores. d'une manière générale une pratique de pâturage "maîtrisée" permet un accroissement de la biodiversité sur le milieu.

1.2 La gestion des prairies irriguées gravitairement par le pâturage extensif

Le maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle par submersion ou à la raie répond à plusieurs enjeux :

- un enjeu biodiversité : l'irrigation gravitaire permet de maintenir des espèces protégées au titre de la Directive Habitats et une avifaune riche protégée au titre de la Directive Oiseaux ;
- un enjeu paysager : l'irrigation gravitaire des prairies permet également le maintien d'un système bocager unique en Basse Provence (haies naturelles, ripisylves des bords de canaux).
- un enjeu ressource en eau : l'irrigation est responsable de l'alimentation de la nappe phréatique

1.3 Les autres milieux cultivés

L'agriculture au sens large constitue la clé de voûte de la charte du PNR des Alpilles. Au niveau écologique, une complémentarité importante existe entre le massif et les piémonts cultivés. En effet nombre d'espèces patrimoniales et emblématiques des Alpilles (Aigle de Bonelli, Chauve-souris, Léopard ocellé, etc.) utilisent les espaces naturels du massif pour se réfugier et se reproduire. Les milieux cultivés sont eux utilisés comme territoire de chasse et comme ressources.

Ainsi renforcer les liens harmonieux entre l'agriculture et l'environnement est un objectif essentiel pour le Parc Naturel Régional des Alpilles.

Le développement et l'amélioration des milieux cultivés dans le massif, en favorisant les pratiques respectueuses de l'environnement (biodiversité, qualité des eaux, qualité des sols) et en recherchant la cohérence avec la prévention incendie est un objectif de conservation prioritaire mis en avant dans le DOCOB des Alpilles validé en 2004 (voir page 15 du DOCAP).

De même, le maintien et développement des petits biotopes agricoles (canaux, haies, bosquets, et ripisylves), en prenant en compte la faune qui s'y développe et en cohérence avec le projet de Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles apparaît comme objectif prioritaire pour Natura 2000 (voir page 15 du DOCAP).

2 Liste des mesures agroenvironnementales retenues pour le territoire "Alpilles"

Type d'habitats communautaires	Engagements unitaires	Objectifs de la mesure	Financement
Pinèdes, garrigues et pelouses sèches	SOCLE_H02 HERBE_01 HERBE_09	Entretien et développement des milieux ouverts et d'un niveau d'embroussaillage maîtrisé par un pâturage extensif	115,00 €/ha/an jusqu'au plafond Phae_2 ; 70 €/ha au-delà
Type de couvert	Engagements unitaires	Objectifs de la mesure	Financement
Surfaces en herbe	SOCLE_H01 HERBE_01 IRRIG_03	Maintien de prairies irriguées gravitairement par submersion ou à la raie et pâturées en gestion extensive	67,00 €/ha/an ; montant socle_01 non rémunéré
Arboriculture	COUVERT_03	Protéger la qualité de l'eau, réduire l'impact des produits phytosanitaires et lutter contre l'érosion dans les cultures pérennes par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne sous culture ligneuse	95,50 €/ha/an (montant maximum)
Viticulture	COUVERT_03	Protéger la qualité de l'eau, réduire l'impact des produits phytosanitaires, lutter contre l'érosion et maintenir l'entomofaune, la petite faune et l'avifaune dans les cultures pérennes par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne sous culture ligneuse	74,00 €/ha/an (montant maximum)
Haies	LINEA_01	Protéger la qualité de l'eau, lutter contre l'érosion et maintenir la biodiversité par l'entretien de haies localisées de manière pertinente	0,34 €/ml/an
Ripisylves	LINEA_03	Protéger la qualité de l'eau (limitation de transferts) et maintien de la biodiversité par entretien de la ripisylve, zone de transition entre les milieux aquatiques et terrestres	0,99 €/ml/an
Bosquets	LINEA_04	Protéger la qualité de l'eau (zones tampons) et maintien de la biodiversité par entretien de bosquets	128,00 €/ha/an

3 Les conditions spécifiques d'éligibilité aux mesures

3.1 Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à ces mesures particulières n'est à vérifier.

3.1.1 L'éligibilité du demandeur (voir notice nationale)

3.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.1 et 1.20 UGB/ha, chaque année de votre engagement pour les mesures PA AL13 HE1 et PA AL13 HE2.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (IGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

	Détails	Nombre d'UGB
Bovins de 6 mois à 2 ans	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps	0,6
Bovins de plus de deux ans ou vache ayant vêlé		1
Brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an	Nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais	0,15
Chèvres-mères ou caprins âgés au moins d'un an		0,15
Equidés âgés de plus de six mois	Nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1
Lamas (mâles et femelles) âgés au moins de deux ans		0,45
Alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de deux ans		0,30
Cerfs et biches âgés au moins de deux ans		0,33
Daims et daines âgés au moins de deux ans		0,17

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE.

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

3.1.3 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement pour les mesures PA AL13 HE1 et PA AL13 HE2 incluant un diagnostic initial des surfaces engagées.

Contactez l'opérateur (Parc Naturel Régional des Alpilles tel 04 90 54 24 10) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de ces deux mesures.

3.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées

3.2.1 Eligibilité des surfaces :

La nature des surfaces que vous pouvez engager varie selon la mesure retenue :

« PINEDES, GARRIGUES ET PELOUSES SECHES EN PATURAGE EXTENSIF » **PA_AL13_HE1**

Milieux concernés : pinèdes, garrigues et pelouses sèches.

Spécificités : engagement minimum de 40 ha

« MAINTIEN DES PRAIRIES IRRIGUEES GRAVITAIREMENT EN PATURAGE EXTENSIF » **PA_AL13_HE2**

Milieux concernés : prairies irriguées gravitairement.

Spécificités : les surfaces en prairies permanentes engagées en CTE, CAD et MAET doivent totaliser plus de 50 % des surfaces en prairies permanentes de votre exploitation.

« ENHERBEMENT SOUS CULTURE LIGNEUSE PERENNE DANS LES VERGERS » **PA_AL13_VE1**

Milieux concernés : oliveraies, vergers, etc.

« ENHERBEMENT SOUS CULTURE LIGNEUSE PERENNE DANS LES VIGNES » **PA_AL13_VI1**

Milieux concernés : vignes.

Spécificités : espèces autorisées listées en annexe, surface à engager représentant au minimum un rang sur deux

« ENTRETIEN DES HAIES LOCALISEES DE MANIERE PERTINENTE » **PA_AL13_HA1**

Milieux concernés : haies jouxtant une parcelle agricole, entretenue des deux côtés par l'exploitant, haies monospécifiques (cyprès) non éligibles sauf si elles sont anciennes et constituent un réseau se rapprochant d'un bocage dans une zone à enjeux vis-à-vis de la faune (proximité gîte de chauves souris ou proximité de zone à enjeu avifaunistique) : engagement maximum possible de 200 ml/ha.

« ENTRETIEN DE RIPISYLVES » **PA_AL13_RI1**

Milieux concernés : Sont éligibles les bordures de cours d'eau, les bordures de gaudres, les bordures de canaux ainsi que les zones basses occupées par des formations de peupliers blancs, de saules, de chênes et de frênes.

« ENTRETIEN DE BOSQUETS » **PA_AL13_BO1**

Milieux concernés : bosquets composés des espèces suivantes : chêne vert, chênes blancs, chêne kermès, filaires, genévriers, peupliers blancs, frênes oxyphylles, lauriers nobles, alaternes, saules blancs, saules cendrés ou figuiers

Spécificités : surface du bosquet comprise entre 50 et 500m² ; densité minimale de 400 arbres / ha.

4 Cahier des charges des mesures et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

4.1 Les engagements portant sur des pinèdes, garrigues et pelouses sèches en pâturage extensif (PA AL13 HE1)

4.1.1 Socle H02 (PHAE) : socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives

Rappel : Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2-ext. Il ne peut être souscrit seul.

Montant unitaire annuel : 45,00 € /ha /an

Eligibilité des surfaces : prairies humides pâturées, surfaces en herbe (prairies, landes, parcours et parcours en sous-bois), selon les critères définis dans le cadre de l'arrêté préfectoral départemental PHAE2 ext.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol				
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale :	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral,				
- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral				
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
- A lutter contre les chardons et rumex,				
- A lutter contre les adventices et plantes				

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.				
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

4.1.2 Herbe 01 : Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche et ou le pâturage.

Montant unitaire annuel : 17,00 € / ha / an

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « nom ou code de la mesure », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

4.1.3 HERBE 09 : Gestion pastorale

Objectif :

Les zones à vocation pastorale (landes, parcours, pelouses, sous-bois...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous-pâturage et a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

Montant unitaire annuel : 53 € / ha / an

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

Plan de gestion pastorale :

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
 - Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
 - Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
 - Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
 - Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
 - Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en oeuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée (le cas échéant si défini par le plan de gestion) :

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$$

Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure :

Eviter l'utilisation de produits pharmaceutiques toxiques et rémanents pour le bétail, éviter notamment les produits à base d'ivermectine.

4.2 Les engagements portant sur des prairies irriguées gravitairement en pâturage extensif (PA AL13 HE2)

4.2.1 SOCLE H01 (PHAE 2) : socle relatif à la gestion des surfaces en herbe

Rappel : Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2-ext. Il ne peut être souscrit seul.

Montant unitaire annuel : 0,00 € /ha /an

En effet, le socle H01 a été modifié pour le rendre compatible avec l'engagement IRRIG_03, elle sera donc supprimée dans le cadre d'une adaptation locale pour les prairies permanentes irriguées gravitairement.

Eligibilité des surfaces : prairies humides pâturées, surfaces en herbe (prairies, landes, parcours et parcours en sous-bois), selon les critères définis dans le cadre de l'arrêté préfectoral départemental PHAE2 ext.

Vous devez engager au moins 40 ha de vos surfaces déclarées en herbe situées sur le territoire l'année de votre demande d'engagement.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol	Contrôle visuel		Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuls
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> ❖ fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral, ❖ fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif a validé d'autres niveaux supérieurs, limitation de la fertilisation en P et K à la valeur maximale fixée par le DOCOB				
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> ❖ A lutter contre les chardons et rumex, ❖ A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », 				

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

❖ A nettoyer les clôtures.
Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé.

Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

4.2.2 HERBE_01 : Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage (Cf. § 4.1.2)

4.2.3 IRRIG_03 : Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel par hectare
Prairies permanentes type Crau	99,00 € / ha /an
Autres prairies	50,00 € / ha /an

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des arrosages par submersion (ou à la raie) sur chaque parcelle engagée, pendant la période d'irrigation déterminée dans le cahier des charges : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Identification de la parcelle : n° d'îlot ❖ Date ❖ Durée d'irrigation 	Visuel et vérification du cahier d'irrigation	Cahier d'irrigation	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Irrigation par submersion de chaque parcelle engagée : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Sur les prairies permanentes de type Crau : irrigation régulière par submersion, tous les 10 jours environ, pendant la période minimum d'irrigation entre 1er avril et 1er septembre ❖ Sur les autres prairies : irrigation par submersion ou à la raie : au minimum 2 et au maximum 5 arrosages par an Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'irrigation	Réversible	Principale Totale

4.3 Les engagements portant sur des couverts pérennes : arboriculture (PA AL13 VE1)

COUVERT_03 : Enherbement sous cultures ligneuses pérennes

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol, de lessivage et de ruissellement. Il répond à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Type de couvert engagé	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Arboriculture	95,50 € / ha /an

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- Engagement basé sur un enherbement de un rang sur deux, soit une variable a1 = 50%
- Espèces autorisées : Espèces listées en annexe
- La surface à engager devra au moins correspondre à un rang sur deux.
- La période d'intervention pour la suppression de la strate herbacée (intervention mécanique uniquement) devra se situer après le 15 mai (pour des raisons biologiques) et avant la fin juin (pour des raisons liées au risque incendie).
- La récolte et le pâturage de ces cultures sont interdits.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation de l'entretien et de la destruction du couvert (type d'intervention, localisation et date)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale totale
Présence d'une culture intermédiaire jusqu'au 15 mai	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Néant	Réversible	Principale totale
Suppression mécanique de la culture intermédiaire avant le 15 juin	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Néant	Réversible	Principale totale

4.4 Les engagements portant sur des couverts pérennes : viticulture (PA AL13 VI1)

COUVERT_03 : Enherbement sous cultures ligneuses pérennes

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang dans les vignes par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol, de lessivage et de ruissellement. il répond à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phyto-sanitaires et de lutte contre l'érosion.

Le maintien d'une strate herbacée lors d'une partie de la période du printemps profite à l'entomofaune, à la petite faune et à l'avifaune.

Type de couvert engagé	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Viticulture	74,00 € / ha

- Espèces autorisées : Espèces listées en annexe
- La surface à engager devra correspondre à un inter-rang sur deux.
- La période d'intervention pour la suppression de la strate herbacée (intervention mécanique uniquement) devra se situer après le 15 mai (pour des raisons biologiques) et avant la fin juin (pour des raisons liées au risque incendie).
- La récolte et le pâturage de ces cultures sont interdits.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation de l'entretien et de la destruction du couvert (type d'intervention, localisation et date)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale totale
Présence d'une culture intermédiaire jusqu'au 15 mai	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Néant	Réversible	Principale totale
Suppression mécanique de la culture intermédiaire avant le 15 juin	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Néant	Réversible	Principale totale

4.5 L'entretien de haies localisées de manière permanente (PA AL13 HA1)

LINEA 01

Les tailles seront des travaux d'entretien légères nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et permettre le bon fonctionnement de l'exploitation. Seule l'utilisation de matériel manuel qui permet une coupe franche sera autorisée. Ces travaux devront être réalisés entre le 1er octobre et le 1er mars. Les haies peuvent être engagées sur la totalité de l'exploitation dans la limite de 200 ml / ha.

Montant unitaire annuel : 0,34 € / ml / an (sur la base de 2 tailles en 5 ans)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Visuel	Néant	Définitif	Principale totale
Tenue du cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none">❖ Type d'intervention❖ Localisation❖ Date❖ Outil Travaux à réaliser entre le 1 ^{er} octobre et le 1 ^{er} mars	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹	Secondaire totale ²
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles	Visuel	Néant	Réversible	Principale totale

4.6 L'entretien de ripisylves (PA AL13 RI1)

LINEA 03

Montant unitaire annuel : 0,99 € / ml / an (sur la base de 2 tailles en 5 ans)

- Espèces éligibles : peupliers blancs, saules et frênes, chênes . Sont éligibles les bordures de cours d'eau, les bordures de gaudres, les bordures de canaux ainsi que les zones basses occupées par des formations de peupliers blancs, de saules et de frênes.
- La période d'intervention devra se situer entre le 1er octobre et le 1er mars (période de nidification exclue). Seule l'utilisation de matériel manuel qui permet une coupe franche sera autorisée.
 - Deux tailles devront être effectuées pendant les 5 ans du contrat.
 - Pour l'égavage et la taille, seul l'outillage manuel est autorisé.
 - L'exploitant s'engage à effectuer au moins un égavage doux durant les 5 ans du contrat.
 - L'exploitant s'engage à réaliser un dégagement mécanique au pied des arbres du côté de la parcelle cultivée au moins une fois durant les 5 ans du contrat.
 - L'exploitant s'engage à couper au moins une fois par an les arbres morts (et les branches mortes) du côté du cours d'eau de manière à éviter les embâcles.
 - L'exploitant s'engage à enlever les embâcles au moins une fois par an sans utiliser de moyens mécaniques susceptible de détériorer le fond et les berges du cours d'eau et la flore qui y est inféodée.
 - Essences locales à réimplanter, le cas échéant pour garantir la continuité de la ripisylve : peupliers blancs, saules et frênes

¹ Définitif au second constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Visuel	Néant	Définitif	Principale totale
Tenue du cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> ❖ Type d'intervention ❖ Localisation ❖ Date ❖ Outil Travaux à réaliser entre le 1 ^{er} octobre et le 1 ^{er} mars	Visuel et vérification du cahier d'intervention	Cahier d'intervention	Réversible ¹	Secondaire totale ²
Mise en œuvre du plan de gestion : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Respect des interventions requises d'entretien des arbres, du côté de la parcelle et du côté du cours d'eau ❖ Enlèvement des embâcles ❖ Absence de gyrobroyage des berges 	Visuel et vérification du cahier d'intervention	Facture si prestation et cahier d'intervention	Réversible	Principale totale
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles	Visuel	Néant	Réversible	Principale totale

4.7 L'entretien de bosquets (PA AL13 BO1)

LINEA 04

Les bosquets sont des lieux de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales (objectif biodiversité) et jouent un rôle structurant pour le paysage. Ils jouent également un rôle de zones tampons et contribuent ainsi à la préservation de la qualité de l'eau. Habituellement, les bosquets sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, une taille de la lisière est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les lisières sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Montant unitaire annuel : 128 € / ha / an (sur la base de 2 tailles en 5 ans)

- Espèces éligibles : chênes verts, chênes kermès, filaires, chênes blancs, alaternes, genévriers, Peupliers blancs, Frênes oxyphylles, Ormes champêtres, Lauriers nobles, Saules blancs, Saules cendrés, Figuiers
- Sont éligibles les bosquets dont la surface est comprise entre 50 m² et 500 m². La densité minimale acceptée est de 400 arbres /ha
- Seule l'utilisation de matériel manuel qui permet une coupe franche sera autorisée. Ces travaux devront être réalisés entre le 1er octobre et le 1er mars.
 - Deux tailles en lisière devront être effectuées pendant les 5 ans du contrat.
 - Pour la taille, seul l'outillage manuel est autorisé.
 - Essences locales à réimplanter, le cas échéant pour garantir l'homogénéité du bosquet (atteindre la densité minimale) : chênes verts, chênes kermès, filaires, chênes blancs, alaternes, genévriers, arbousiers. L'exploitant devra utiliser des jeunes plants (au plus 4 ans). Le paillage plastique sera interdit. Pour la replantation, seul l'outillage manuel est autorisé

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant au bosquet engagée	Visuel	Néant	Définitif	Principale totale
Tenue du cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> ❖ Type d'intervention ❖ Localisation ❖ Date ❖ Outil Travaux à réaliser entre le 1 ^{er} octobre et le 1 ^{er} mars	Visuel et vérification du cahier d'intervention	Cahier d'intervention	Réversible ¹	Secondaire totale ²
Mise en œuvre du plan de gestion : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Respect des interventions requises d'entretien des arbres, du côté de la parcelle et du côté du cours d'eau ❖ Enlèvement des embâcles ❖ Absence de gyrobroyage des berges 	Visuel et vérification du cahier d'intervention	Facture si prestation et cahier d'intervention	Réversible	Principale totale
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles	Visuel	Néant	Réversible	Principale totale
Utilisation de matériel autorisé, n'éclatant pas les branches	Visuel et vérification du cahier d'intervention	Cahier d'intervention		

5 Modalités de financement du dispositif

Ces mesures sont plafonnées au niveau départemental aux montants maximaux annuels suivants :

- **Pour les mesures portant sur des couverts en herbe :**

Un plafond de 7 600 €/an pour l'engagement Socle_01 ou socle_02 d'une part, et un plafond total de 15 200€/an pour l'ensemble des engagements de la mesure.

- **Pour les autres mesures portant sur d'autres couverts:**

Un plafond de 10 000 €/an.

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie